



Division de Caen

Hérouville Saint Clair, le 11 octobre 2007

N/Réf. : Dép- CAEN-N°0764-2007

**Monsieur le Directeur de
l'établissement AREVA de La Hague 50444
BEAUMONT-HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection inopinée n° INS-2007-ARELHF-0015 du 25 septembre 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 25 septembre 2007 au sein de l'établissement Cogema de Beaumont-La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 septembre 2007 a porté sur la gestion des effluents gazeux sur le site de La Hague et sur le respect de l'arrêté de prélèvements et de rejets du 10 janvier 2003 modifié. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'exploitant pour le respect de certaines dispositions de l'arrêté pour ce qui concerne l'optimisation des rejets gazeux, la constitution du registre, la déclaration d'événements intéressant l'environnement, le contrôle des conduites d'effluents gazeux et des capteurs de mesure de vitesse d'air de la cheminée UP3. De plus, les inspecteurs ont procédé à la visite des installations suivantes : la salle de commande de la Centrale de Production de Chaleur (CPC), la station de surveillance de l'environnement « AS 4 », les laboratoires « moyenne activité » et « environnement ».

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par le site pour la gestion des effluents gazeux semble satisfaisante. Cependant certains points peuvent être améliorés, notamment l'identification des causes lors de la déclaration d'événements intéressant l'environnement et le retour d'expérience y afférents, ainsi que la traçabilité des vérifications réglementaires des cheminées équipées de mesures redondantes des vitesses d'air (anémomètres).

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constats d'écarts notables.



A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

B.1. Procédure de conduite

La salle de conduite de la CPC ne semble pas avoir facilement à disposition le document opératoire concernant la conduite à tenir lors des dépassements des valeurs réglementaires de l'arrêté de rejets. Par ailleurs, la place de ce document dans le corpus documentaire de l'exploitant, en particulier vis-à-vis des règles générales d'exploitation, ainsi que les règles d'assurance qualité qui lui sont appliquées (notamment pour ce qui concerne la mise à jour), ne sont pas apparues très claires aux inspecteurs.

Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce document à jour en précisant à quels autres documents d'exploitation il se réfère, et de vous assurer de la disponibilité de ce document dans la salle de conduite de la CPC.

B.2. Incertitude de mesure

Il apparaît dans les documents concernant les débits aux cheminées, en particulier pour les vitesses d'air, l'utilisation d'une valeur d'incertitude de 10 %. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible de remonter aux origines de cet affichage et d'en constater la justification.

Je vous demande de me faire parvenir une justification de cette évaluation d'incertitude, tant pour les débits que pour les vitesses d'air.

B.3. Corrosion des conduits véhiculant des effluents gazeux

L'étude, en cours, des conditions d'exploitation et du risque potentiel de corrosion des conduits, pour un programme de contrôle par échantillonnage de type « enveloppe », a été brièvement présentée.

Je vous demande de me faire parvenir pour la fin de l'année 2007 les résultats de cette étude, ainsi que le programme de contrôle par échantillonnage de type enveloppe que vous envisagez d'appliquer à partir de 2008.

B.4. Contrôle périodique des anémomètres

Lors de l'examen des contrôles périodiques des capteurs de vitesse d'air de la cheminée UP3, les inspecteurs ont constaté que la traçabilité de ces contrôles est confuse et que l'organisation mise en place ne permettait pas de s'assurer du respect de la périodicité fixée par l'arrêté de rejets pour ces appareils.

Je vous demande de me faire parvenir un document récapitulatif du contrôle des capteurs de vitesse d'air des cheminées équipées de façon redondante, pour les années 2005, 2006 et 2007 et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de la périodicité de contrôle de ces appareils.

B.5. Retour d'expérience sur la déclaration d'évènements intéressant l'environnement

L'examen des documents ayant trait aux évènements intéressant l'environnement (EIE) montre que le retour d'expérience est correctement réalisé (notamment au travers de l'application de la procédure HAG SRE 093) mais que son analyse ne permet pas systématiquement d'identifier les causes ayant conduit à l'évènement et de les faire partager notamment aux personnes ayant en charge les questions environnementales.

Pour une meilleure utilisation du retour d'expérience, je vous demande d'examiner l'opportunité d'améliorer l'identification des causes ayant conduit à la déclaration d'évènements intéressant l'environnement et de les faire partager par l'ensemble des acteurs.

B.6. Amélioration de la mesure du krypton 85

Pour ce qui concerne la surveillance des rejets, les inspecteurs ont évoqué l'état d'avancement de l'« étude pour une meilleure mesure du krypton 85 ». Les échanges au cours de l'inspection n'ont pas permis d'identifier l'état d'avancement de cette étude ou le document réalisé.

Je vous demande de m'adresser l'état d'avancement de cette étude ou, le cas échéant, le document réalisé.

C. Observations

C.1. Station AS4

Les inspecteurs ont constaté dans la station AS4 les traces d'une infiltration d'eau au niveau du mur supportant les tubes d'échantillonnage d'air et l'éclairage, avec une dégradation de la fixation de l'éclairage et du sol au pied de ce mur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la division de Caen,

signé par Eric ZELNIO P/O

Thomas HOUDRÉ

